

CR 2006/48

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2006

Audience publique

tenue le vendredi 9 juin 2006, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de Mme Higgins, président,

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
(Argentine c. Uruguay)*

COMPTE RENDU

YEAR 2006

Public sitting

held on Friday 9 June 2006, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Higgins presiding,

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay
(Argentina v. Uruguay)*

VERBATIM RECORD

Présents : Mme Higgins, président
M. Al-Khasawneh, vice-président
MM. Ranjeva
Koroma
Parra-Aranguren
Buergenthal
Owada
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda
Bennouna
Skotnikov, juges
MM. Torres Bernárdez
Vinuesa, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Higgins
 Vice-President Al-Khasawneh
 Judges Ranjeva
 Koroma
 Parra-Aranguren
 Buergenthal
 Owada
 Simma
 Abraham
 Keith
 Sepúlveda
 Bennouna
 Skotnikov
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
 Vinuesa

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

comme agent;

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur de droit international public à l'Université de Paris X-Nanterre, membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit international, University College, Londres,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à la faculté de droit, Genève,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Raúl Estrada Oyuela, ambassadeur, représentant spécial pour les affaires environnementales internationales au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

comme conseil et expert;

S. Exc. M. Julio Barboza, ambassadeur, professeur de droit international public à l'Université de Buenos Aires, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

Mme Silvina González Napolitano, professeur de droit international public à l'Université de Buenos Aires,

Mme Claudia Mónica Mizawak, procureur de la province argentine d'Entre Rios,

Mme Romina Picolotti, présidente du Centre des droits de l'homme et l'environnement (CEDHA),

M. Daniel A. Sabsay, président de la *Fundación Argentina para los Recursos de la Naturaleza* (FARN),

M. Juan Carlos Vega, avocat spécialisé dans la protection internationale des droits de l'homme,

comme conseils et experts juridiques;

The Government of the Argentine Republic is represented by:

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Counsel for the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

as Agent;

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Counsel to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor of Public International Law, University of Paris X-Nanterre, Member of the United Nations International Law Commission,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of International Law, University College, London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law, Faculty of Law, University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Raúl Estrada Oyuela, Ambassador, Special Representative for International Environmental Affairs, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

as Counsel and Expert;

H.E. Mr. Julio Barboza, Ambassador, Professor of Public International Law, University of Buenos Aires, former Member of the United Nations International Law Commission,

Ms Silvina González Napolitano, Professor of Public International Law, University of Buenos Aires,

Ms Claudia Mónica Mizawak, Public Prosecutor, Entre Rios Province,

Ms Romina Picolotti, President of the Centre for Human and Environmental Rights (CEDHA),

Mr. Daniel A. Sabsay, President, *Fundación Argentina para los Recursos de la Naturaleza* (FARN),

Mr. Juan Carlos Vega, international human rights lawyer,

as Legal Advisers and Experts;

M. Elias Matta, ingénieur, directeur du centre de technologie de la cellulose, *Univerisdad Nacional del Litoral* (UNL),

M. Lucio Janiot, chef du département de chimie du service d'hydrographie de la marine,

M. Alberto Espinach Ross, chercheur à l'Institut argentin pour la recherche et le développement de la pêche (INIDEP),

comme conseils et experts scientifiques;

M. Ariel W. González, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Mariana Alvarez Rodríguez, secrétaire d'ambassade, bureau du représentant spécial pour les affaires environnementales internationales au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Florencia Colombo, direction de la presse au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

Mme Ursula Zitnik,

comme délégués.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay est représenté par :

S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès de la République française,

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents;

M. Alan E. Boyle, professeur de droit international, directeur du Centre écossais pour le droit international, Université d'Edinburgh,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

M. Paul S. Reichler, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, membre du barreau du district de Columbia,

comme avocats;

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Gonzalo Fernández, secrétaire de la présidence de la République orientale de l'Uruguay,

S. Exc. M. José Luis Cancela, secrétaire général du ministère des relations extérieures,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

Mr. Elias Matta, Engineer, Director of the Centre for Cellulose Technology, *Universidad Nacional del Litoral* (UNL),

Mr. Lucio Janiot, Director of the Chemistry Department, Naval Hydrographic Service,

Mr. Alberto Espinach Ross, Researcher, National Fisheries Research and Development Institute (INIDEP),

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Ariel González, Embassy Counsellor, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Mariana Alvarez Rodríguez, Embassy Secretary, Office of the Special Representative for International Environmental Affairs, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Florencia Colombo, Press Directorate, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Daniel Müller, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

Ms Ursula Zitnik,

as Delegates;

The Government of the Eastern Republic of Uruguay is represented by:

H.E. Mr. Héctor Gros Espiell, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the French Republic,

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

as Agents;

Mr. Alan E. Boyle, Professor of International Law and Director of the Scottish Centre for International Law, University of Edinburgh,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence, Florence,

Mr. Paul S. Reichler, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the United States Supreme Court, Member of the Bar of the District of Columbia,

as Advocates;

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gonzalo Fernández, Secretary to the Presidency of the Eastern Republic of Uruguay,

H.E. Mr. José Luis Cancela, Secretary-General, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

M. Edison González Lapeyre, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

M. Roberto Puceiro Ripoli, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

M. Gustavo Alvarez, ministre conseiller, directeur de la direction des affaires multilatérales, ministère des relations extérieures,

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Mme Nienke Grossman, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia, membre du barreau de la Virginie,

M. Adam Kahn, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, membre du barreau du Massachusetts,

M. Lawrence H. Martin, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, membre du barreau du Massachusetts, membre du barreau du district de Columbia,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit, Université de Macerata,

Mme Paola Gaeta, professeur à la faculté de sciences politiques, Université de Florence,

M. Sebastian Lopez Escarcena, doctorant, Université d'Edinburgh,

comme conseillers;

M. Martin Ponce de Leon, ingénieur, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Mme Alicia Torres, ingénieur, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Eugenio Lorenzo, ingénieur, conseiller technique de la division de l'évaluation des impacts sur l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Adriaan van Heiningen, professeur, titulaire de la chaire J. Larcom Ober au département d'ingénierie chimique à l'Université du Maine, Orono, Maine,

comme experts.

Mr. Edison Gonzalez Lapeyre, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

Mr. Roberto Puceiro Ripoli, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

Mr. Gustavo Alvarez, Minister Counsellor, Director, Multilateral Relations Directorate, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel, National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Ms Nienke Grossman, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the District of Columbia, Member of the Virginia Bar,

Mr. Adam Kahn, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, Member of the Massachusetts Bar,

Mr. Lawrence H. Martin, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the United States Supreme Court, Member of the Massachusetts Bar, Member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor, Faculty of Law, University of Macerata,

Ms Paola Gaeta, Professor, Faculty of Political Sciences, University of Florence,

Mr. Sebastian Lopez Escarcena, Graduate Researcher, University of Edinburgh,

as Advisers;

Mr. Martin Ponce de Leon, Engineer, Under-Secretary of State at the Ministry of Industry, Energy and Mines,

Ms Alicia Torres, Engineer, National Director, Environmental Impact Assessment Division, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Mr. Eugenio Lorenzo, Engineer, Technical Consultant for the Environmental Impact Assessment Division, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Mr. Adriaan van Heiningen, Professor, J. Larcom Ober Chair, Department of Chemical Engineering, University of Maine, Orono, Maine,

as Experts.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is now open and the Court meets this morning to hear the second round of oral observations on the request for the indication of provisional measures in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. This morning we shall hear the representatives of Argentina to whom I shall therefore give the floor. Ambassador, shall I pass straight away to Professor Sands? Yes. So, I give the floor to Professor Sands.

Mr. SANDS:

1. The obligations under the Statute

1. Madam President, Members of the Court, this morning Argentina responds to the arguments made yesterday afternoon by Uruguay. Obviously in the time available we cannot deal with every point that was raised and our silence on any matter should not be taken as acceptance of them. I am going to begin by addressing a number of matters of substantive environmental concern and then turn to Uruguay's obligations under the Statute; Professor Kohen will then respond to Uruguay's claims as to events between 2002 and 2005; Ambassador Raúl Estrada will explain the difficulties Argentina faced within the GTAN; Professor Pellet will explain why the conditions concerning the grant of provisional measures are, in our submission, amply fulfilled; and the Agent will make some concluding remarks.

2. I will make eight points. My first three points respond to some of the various ill-founded assertions made by Uruguay that seek to challenge Argentina's environmental concerns.

3. I listened attentively to Professor Boyle. With his characteristic warm and reassuring tone, rosy claims about the benign nature of these projects, one could almost forget that the Court is dealing with issues raised by the largest industrial project Uruguay has ever known, that is to be located in a pristine environment on the banks of a shared natural resource that is subject to a special and far-reaching agreement that creates a joint régime of strict environmental protection. On the basis of yesterday's hearing you could be forgiven for not having right at the forefront of your minds the fact that these projects' environmental assessments were so poorly prepared and so inadequate that they have had to be revised on numerous occasions, and they have still not been

completed, more than four years after the project was conceived. If these projects are so harmless, and if it is the case that Uruguay has indeed so diligently carried out its environmental protection commitments, how can it be that the projects remain stuck at the International Finance Corporation and that at least one potential financier — the Dutch banking group ING — has recently decided to bail out of the Botnia project¹.

4. My *first* point concerns Professor Boyle's claim that "potential impacts on the river and on Argentina have been fully considered by DINAMA"². This is simply not true. ENCE and Botnia approached the International Finance Corporation beginning in 2002. In June 2005 — after Uruguay had approved both projects and allowed construction to commence — the IFC decided that "further study was required of the cumulative social and environmental impacts of the pulp mills projects, beyond those attributable to each plant's operation"³. The IFC appointed two independent experts to prepare a Cumulative Impact Study (CIS). This study was completed in December 2005, but Uruguay seemed reluctant to mention it yesterday and, in this regard, mention must also be made of the report of the IFC's independent compliance advisory ombudsman. Her final report, in February 2006, confirmed the transboundary impacts, including on water and water quality and highlighted that many issues remained to be addressed. I commend you, in particular, to read that report. The CIS study was then subject to a further review by an independent group appointed by the IFC. The result, of course, was the famous Hatfield report which emerged just less than two months ago⁴. It made numerous recommendations indicating that there remain still today many outstanding, serious issues. We express here no view on the adequacy of the Hatfield report. But many of its far-reaching criticisms cannot be reconciled with the rosy account you were given yesterday. The report found, for example:

— that the CIS and the developers' environmental impact assessment documents did not define the project designs in sufficient detail to determine that the pulp plants would use best available techniques;

¹See <http://www.commondreams.org/news2006/0413-02.htm>.

²CR 2006/47, p. 24, para. 23 (Boyle).

³Cumulative Impact Study, December 2005, p. 5, http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills_CIS (Request, Ann. XXIII).

⁴Hatfield Consultants, Cumulative Impact Study, Uruguay Pulp Mills, April 2006 (Request, Ann. XXIII).

- that numerous techniques for further reducing effluent discharges had come into common use since 1999 and should be considered for the Uruguayan mills;
- that there was no complete listing of discharges to the natural environment in the vicinity of the plants;
- that there had not been an independent review of the estimates of pollutant discharges presented by the company;
- that the reference, as I said yesterday, to discharges of dioxins and furans had been handled in a cavalier manner; and
- that the CIS had not provided a clear understanding of the site selection process employed by Orion and CMB.

Against this background the claim that DINAMA had “fully considered” the “potential impacts on the river and on Argentina” is simply untenable. Equally absurd is the claim that the environmental impact assessments submitted by the companies Botnia and ENCE were, as Professor Boyle put it, “extensive and detailed”⁵. One example amongst many suffices: the environmental impact assessment for the CMB plant devoted just four paragraphs to the subject of fish fauna and fisheries resources. It turns out that they were just lifted from the introductory part of a short book on the fish of the River Uruguay that had been published previously by CARU, of all institutions, for the general public. The “cut and paste” job was so careless that the list it presented omitted an entire order of species — Gymnotiformes, third in the number of species after two others. Unreliable is the word that springs to mind. Dodgy is another word.

5. My *second* point concerns Professor Boyle’s claim that the projects will “operate to the highest international standards”⁶. The conclusions of the Hatfield report that I have just mentioned are, I think, sufficient to contradict that somewhat ambitious assertion. But the proposition can be tested by reference to the important issue of dioxins and furans on which Uruguay displayed somewhat nervous disposition yesterday. It has good reason. The discharge authorizations for the ENCE plant limits, for example, limit discharges of dioxins and furans to 200 mg TEQ per annum⁷.

⁵CR 2006/47, p. 23, para. 21 (Boyle).

⁶CR 2006/47, p. 26, para. 28 (Boyle).

⁷Exp. 2002/1/02/832.

200 mg. Yet discharges from Canadian plants producing the same annual production as ENCE averages just 16.4 mg TEQ per year⁸. So, perhaps this afternoon Professor Boyle might explain how it can be that emission limits from the ENCE plant have had to be set at more than 12 times the average emission limits for Canada, and how that can be squared with his “highest international standards” claim? Perhaps he could also explain why such high emission limits are needed for a hazardous substance listed in Annex C of the 2001 POPs Convention if, as he puts it, “the technology in use in these mills eliminates these chemicals”⁹? And perhaps he could explain, against the background of the Hatfield report’s finding that the treatment of dioxins and furans has been handled in a rather “cavalier manner”, the basis upon which he felt able to tell this Court yesterday that these chemicals are “simply not an issue”¹⁰. Unsubstantiated, bold and erroneous are the assertions such as those made yesterday and they only serve to underscore Argentina’s valid concerns. They have not been laid to rest, we regret, in these proceedings.

6. My *third* point concerns Professor Boyle’s claims with regard to the site locations of the projects. You have now seen the maps and you have seen some photographs. You will also have noted the location in a pristine area directly opposite a major Argentine tourist site. You will now be aware how very close all of this is to Argentina. The sites, we were told yesterday, “are environmentally an excellent choice”¹¹. This is what the Court was told yesterday. No authorities whatsoever were provided for this claim. Site location is the heart of the problem that has arisen between Argentina and Uruguay. Argentina has no *a priori* objection to Uruguay’s development of projects such as these. What Argentina objects to is the reckless way in which Uruguay has proceeded to take its decisions, the failure to address all of the environmental concerns in a timely manner, and in particular the failure to explain *why these sites were chosen*, rather than sites that were located in less environmentally and economically sensitive areas and not so proximate to each other. Uruguay’s approach and practice is not consistent with the joint régime for which it claims such unbridled enthusiasm. The Hatfield report was clear that Uruguay had not provided a

⁸See generally V. Uloth and R. van Heek, Dioxin and Furan Emission Factors for Combustion Operations in paper Mills, 5 November 2002, prepared for environment Canada, available at: www.cites.ca/pdb/npri/2002/guidance/Emission_Factor_Report_for_Combustion_Ops_in_Pulp_Mills.pdf

⁹CR 2006/47, p. 28, para. 37 (Boyle).

¹⁰*Ibid.*

¹¹*Ibid.*, p. 18, para. 3.

satisfactory explanation as to the site selection process that had been employed by Orion and CMB. In a single paragraph — paragraph 3 of his draft statement — Professor Boyle made no less than three significant errors of fact. He said that there are “no ecologically sensitive areas nearby”. That is just wrong. The Esteros de Farrapos site located just 7 km from Botnia is protected as site No. 1433 on the List of Wetlands of International Importance under the 1971 Ramsar Convention to which Argentina and Uruguay are party, and which is incorporated into the obligations by virtue of Article 41 of the 1975 Statute¹². He also said that at this point the river was a substantial navigable river and that it was “deep”. That too is wrong. There is a navigation channel, but it has to be maintained by dredging operations, and outside that channel the river is at places less than 1 m deep¹³. And he claimed that flow would quickly disperse the effluent discharges. That too, I regret, is wrong. Water velocity can be as slow as 0.6 m per second. And I am told that is pretty slow. That has a profound effect on the ability of the receiving waters to disperse the liquid effluents which Professor Boyle confirmed will occur.

7. The Court will appreciate perhaps why it is that Argentina has reached the view that Uruguay is less than fully committed to properly addressing Argentina’s environmental concerns. The points that were made yesterday did not reassure Argentina that Uruguay is serious about its obligations to protect the waters of the River Uruguay. Nor do they support the claim that Argentina’s substantive environmental concerns are without foundation — the twist or thrust of yesterday’s argument. The fact remains that these projects pose significant environmental risks and are still being studied. It is wrong for Uruguay to prejudge the outcome of those studies. Yet that is Uruguay’s consistent approach, and it is what we heard again yesterday.

8. I turn now to the second part of my presentation which concerns the 1975 Statute and the obligations which arise under it. It is clear that it lies at the heart of this case. It imposes obligations the meaning of which obviously divide the Parties. My *fourth* point this morning concerns the *applicability* of the 1975 Statute. Does it apply to these projects or not? You will recall our references yesterday morning to the highly revealing statement by former Uruguayan Foreign Minister Opertti to the Uruguayan Senate in November 2003, that Articles 7 and 8 of the

¹²See: http://www.ramsar.org/wa/wa.n.uruguay_farrapos.htm.

¹³*Atlas Cartografico del Rio Uruguay*, Cartas 705 y 801, 2002.

1975 Statute were an affront to Uruguay's sovereignty and did not apply. Uruguay has not denied that statement, and of course it cannot. Nor has Uruguay denied that this statement explained the basis for its approach to the Statute from 2002 onwards. Now it seems that Uruguay has abandoned that approach. Yesterday it accepted that the Statute was in principle applicable to these projects. Professor Boyle stated that Uruguay "has met its obligations under Article 41"¹⁴. You do not meet obligations that you do not have. We welcome that concession, which brings the Parties into agreement. Any other approach is unarguable. If these projects were not caught by the Statute then it is difficult to think of many, if any, that would be. The Statute applies.

9. Which brings me logically onto a *fifth* point, and this concerns Uruguay's change of argument concerning the relevance of Article 7, which we think may have been put for the first time yesterday. The argument it now puts is that since the environmental assessments demonstrated that there would be no adverse environmental effects the threshold requiring notification under Article 7 was not met and so no notification was required. And I labour the point that the environmental assessment process is still under way. The argument was put so subtly by Professor Boyle that it would be easy to miss. It is at paragraph 25 of his statement. On this approach no other obligations under Chapter II of the Statute are engaged. The point, we think, is easily responded to, particularly since Professor Condorelli returned to it at paragraphs 7 and 8 of his statement. You will see from that that Uruguay has in effect taken it upon itself to rewrite the 1975 Statute. The actual words of Article 7 are replaced in Professor Condorelli's formulation. He replaces the word "affecter" — which is actually in Article 7 — with the words "peut causer une préjudice sensible à l'autre partie". If the Parties had wanted to use his words they would have done so. They decided to apply a standard with a lower threshold, recognizing the particular sensitivities of the River Uruguay.

10. On any reasonable approach these projects are "liable to affect . . . the quality of [the river's] waters": that is the standard in Article 7. There will be discharges into the water, directly and also indirectly through the atmosphere. Professor Boyle said so himself: "the flow will quickly disperse the plants' low effluent discharges"¹⁵. There will be risks of accidents.

¹⁴CR 2006/47, p. 29, para. 38 (Boyle).

¹⁵*Ibid.*, p. 18, para. 3.

International instruments recognize that projects such as these are listed as inherently risky. The outstanding issue is whether or not these effects, amongst others, are acceptable or not. Uruguay says they are acceptable, but we say the 1975 Statute does not allow it to impose that view on Argentina. Argentina says it cannot form a definitive view as the information provided by Uruguay remains inadequate, and until Uruguay provides the information — or perhaps at some point this Court orders it to do so — it is not willing to allow these discharges into the river. This Court does not have to decide, at least now. The point is simply that there are sufficient potential effects to bring the projects within Article 7. That seems almost unarguable to oppose. That the IFC has gone to such extraordinary lengths to assess these projects and then subject them to reassessment, not once but twice, should lay to rest any doubts. All Argentina has to show at this stage of the proceedings is that it is reasonably arguable that the projects are caught by Article 7 so that the Chapter II obligations and Argentina's rights are engaged. And this standard, we say, is plainly met. The scheme established by Chapter II of the Statute is applicable.

11. My *sixth* point this morning concerns the scope of the 1975 Statute's application. Uruguay adopted a surprisingly formalistic and we say overly narrow view of what the Statute governs. It says that the Statute deals only with pollution of the river, and therefore that is all that falls within the scope of your jurisdiction¹⁶. The argument seems intended to exclude issues that may cause difficulty to Uruguay, such as the economic and social consequences of the plants — to which Professor Kohen directed you yesterday — including, in particular, tourism, which are real and already occurring. Another reason why, we say, suspension is justified right now. Their argument on the scope of the 1975 Statute is not, I say with the greatest respect, immediately compelling. Let me give an example. There is tourism on the Argentine side because of its location by the river. You could not have beaches without the river. Pollution of bathing areas and fear of pollution of rivers obviously cause tourism to decline. The link between clean water and tourism is very well established. In 1997 an international conference of Environment Ministers adopted the Berlin Declaration on Biological Diversity and Sustainable Tourism¹⁷, and there have been numerous international resolutions ever since which make that point. You can test the point

¹⁶CR 2006/47, p. 27, para. 34 (Boyle); CR 2006/47, p. 34, paras. 7 and 8 (Condorelli).

¹⁷<http://www.gdrc.org/uem/eco-tour/berlin.html>.

another way. Article 42 of the Statute establishes the principle of liability for damage caused by pollution. On established international principles liability would obviously encompass economic activities, including tourism, that might be directly affected by pollution of the river: the practice, for example, of the International Oil Pollution Compensation Fund makes that abundantly clear. But I do not need to labour this point. The projects are subject to the Statute and you have prima facie jurisdiction over all the rights I and my colleagues referred you to yesterday — both procedural and substantive. Professor Pellet will address this in more detail later this morning.

12. My *seventh* point concerns the scheme established by Articles 7 to 13 of the Statute. Yesterday Uruguay was notably silent about these provisions, except for Article 7 to which I have already made reference. But they did say one thing that was of interest. Professor Boyle said that Uruguay “has given a ‘reasonable place’ to the interests of Argentina”¹⁸. He was of course using, as he made clear, the terminology of the *Lac Lanoux* arbitration, which I had also referred to yesterday morning, and that I think indicates the place from which Uruguay is coming in terms of its thinking. But as I explained yesterday morning, the treaties that were in issue in that case were very different from the 1975 Statute. Argentina’s rights under the 1975 Statute are more specific and they are more far-reaching than those in issue in *Lac Lanoux* or, indeed, in general international law. And Article 9 establishes a “no construction” obligation. Uruguay was silent about that. Professor Condorelli said that the Statute did not create a right of veto where a party has acted in good faith in fulfilling its procedural obligations under Chapter II of the Statute¹⁹. Let us leave aside the fact that Uruguay has proceeded on the basis that the Chapter II obligations are not even engaged at all because the projects are so environmentally benign, or that Uruguay authorized the projects before notifying them under Chapter II. To take their terminology, does Article 9 create a right of veto, or to use our terminology does it create a “no construction” obligation? Mr. Reichler said it does not, and that our argument was new and that it contradicted the Parties’ prior interpretations.

13. With great respect he is mistaken. The language of Chapter II is clear. You can read it for yourselves and of course form your own views, as I am sure you will. But it is difficult to see

¹⁸CR 2006/47, p.25, para. 27 (Boyle).

¹⁹CR 2006/47, p. 41, para. 21 (Condorelli).

how Article 9 and Chapter II might be read differently from the interpretation that we have given. Perhaps Uruguay will provide an explanation this afternoon. But in the limited time available to me yesterday afternoon — yesterday evening when we left — I did do my best to try to explore this issue further. After we left the Court, I asked some of my Argentine colleagues whether they knew of anything that had been written, any commentaries, on the proper interpretation of Chapter II. They identified one book immediately. I asked them to obtain a copy. The relevant extracts were duly obtained from Buenos Aires. And, seeing the name of the author when the papers were put in front of me, I was a little surprised, as it was a gentleman who had come up to me after yesterday's hearing to introduce himself as one of the negotiators of the Statute and, in the spirit of generosity that characterizes many Uruguayans I have come to know, to present his compliments. He gave me his card. I had not seen Dr. Lapeyre's chapter before writing up yesterday's presentation. But it is very striking that his approach and mine appear to be almost identical. Although he does not actually use the word "veto" — and it is not a word that I used either — that is in effect the system he describes. As he writes it, the Commission gives "a valid decision only with the agreement of the two delegations", so that "this binational entity can only act if the representation of the country that promotes the realization of the works coincides in its decision with the one from the other riparian"²⁰. That reference on agreement of the two delegations sounds to me pretty similar to the veto right that Mr. Reichler said did not exist. The obvious requirements of Chapter II may indeed explain why Uruguay has bent over backwards to find a way around the requirements of Chapter II: first, they say it does not apply at all, but if they are wrong on that, then they say the threshold set by Article 7 is not met, and then if they are wrong on that, they say the Parties entered into some sort of agreement — which no one has actually seen, that has never been written down and is not to be found in any of your Annexes, to which Professor Kohen will respond in greater detail later — that somehow sets aside the whole of Chapter II of the Statute. "Anything but the Statute" could be Uruguay's motto. And it seems to explain why Uruguay took a decision to avoid sending the matter to CARU. It may also explain why Dr. Lapeyre's book which is directly on point was not mentioned by any of Uruguay's counsel yesterday. I look forward to hearing from Mr. Reichler

²⁰Edison Gonzalez Lapeyre, *Los Limites de la Republica Oriental del Uruguay*, 1986, p. 293.

this afternoon with any commentary or practice he can marshal to support his claim. He may however want to have a look at the entirety of the text of Article 27 of the Statute to which he referred partially yesterday. In the part that he did not read out, it makes clear that the use of the waters for industrial purposes is indeed subject to the Chapter II requirement.

14. Which brings me to my *eighth* point. It concerns the relationship between the 1975 Statute and other applicable rules of international law. It does appear that there is now agreement between the Parties. As Professor Boyle put it, Article 41 “has the effect of incorporating standards set by the 2001 [POPS] Convention”²¹. As the Parties move forward in seeking to resolve this dispute, with the assistance of the Court in exercising its functions under Article 12 and 60 — we hope — the ability to draw upon other conventions and standards brought in by Article 41 can only be helpful to the Parties. And they are grateful for this concession, which seems to be in contradiction with other Uruguayan arguments. The concession means that there can be no disagreement as to the application of treaty obligations such as the precautionary principle, or the fact that many treaties and other international instruments — including the EU standards to which Uruguay seems to have rather formed attachment — recognize plants such as these as being inherently dangerous.

15. Those are my points on the Statute. I will summarize on the obligations it imposes, and the rights it creates. The projects that are the subject of this dispute are subject to the Statute’s requirements. The projects are of a nature and scale that do engage the Article 7 notification obligation and the consequential requirements of Articles 8 to 13. The scheme established by Chapter II is far-reaching and goes beyond obligations under other international agreements or general international law. Uruguay has provided no response to our submissions on the “no construction” obligation set out in Article 9. Uruguay has not challenged our submissions as to the special and important role that this Court has in the scheme set up in Chapter II. It is common ground that the Statute creates procedural and substantive rights, including by reference to other international agreements. Uruguay has not established that any of the rights that I identified yesterday as pertaining to Argentina did not exist in the Statute or could not be invoked in this case.

²¹CR 2006/47, p. 28, para. 37 (Boyle).

Uruguay's arguments were, with great respect, thin on law and focused on fact. Professor Condorelli's claim that Uruguay has prima facie met its obligations under the 1975 Statute²² is, he would respectfully say, still to get off the ground. By the time it does — if indeed it does — we will not be in a position to reply. It should be clear, however, that the rights that Argentina has invoked are very real, and that they are entitled to protection by this Court, which has a special place in the Statute's scheme. And that suspension is the best way to preserve those rights.

16. Before concluding I wonder if I might be permitted to deal very briefly — *en passant* — with one aspect of Uruguay's argument, on which we were not, to be honest, intending to respond. Uruguay's argument and a number of its counsel made a great deal of Uruguay's apparently astonishing environmental record, ranking it third in the Premiership League table of environmental performance. The source was a table prepared by Yale University and Columbia University's Earth Institute. You were provided with the 2005 folder. Now in your folder you will find the 2006 version. You will see that Uruguay does not feature at all. It does not make it into the top 133 States around the world. Apparently this is not an accidental omission. How could it have fallen so far that it has fallen out altogether? The answer is that the criteria have changed, following criticism of the 2005 index's methodology. The new version gives added weight to said issues including issues of biodiversity. We understand that the reason for the fall may be Uruguay's forestation activities which are, incidentally, directly related to these projects. League tables are inevitably dangerous things and we don't make the point strongly. But perhaps somewhere in this unimportant tale lies a nugget which might cause Uruguay to pause momentarily for reflection on its approach to its factual claims, and perhaps also to the wisdom of the path that it has adopted thus far in promoting these projects.

17. Madam President, Members of the Court, I thank you for your kind attention and now invite you to ask Professor Marcelo Kohén to the bar.

The PRESIDENT: Thank you Professor Sands. I know call Professor Kohén.

²²CR 2006/47, p. 43, para. 28 (Condorelli).

M. KOHEN :

II. La réalité des procédures suivies par les Parties

Madame le président, Messieurs les juges,

1. Dans ses exposés du premier tour, l'Uruguay a présenté une vision assez déformée des faits. Je me propose dans cet exposé de les rétablir tels qu'ils se sont véritablement déroulés au sein de la CARU, ainsi que d'examiner ce que l'Uruguay a qualifié avec grande pompe comme «l'accord bilatéral du 2 mars 2004 conclu par les ministres des affaires étrangères des deux pays».

2. Cela s'avère nécessaire dans la phase d'indications de mesures conservatoires, parce que l'Uruguay prétend qu'il se serait acquitté *prima facie* de ses obligations découlant du statut et que les droits argentins invoqués dans cette instance seraient inexistantes. Ma tâche sera de vous démontrer que c'est précisément le contraire qui s'est passé.

A. L'Uruguay n'a jamais permis à la CARU de remplir sa fonction qui découle de l'article 7

3. Concernant CMB, mon ami Luigi Condorelli a affirmé hier, citant l'affidavit de Mme Petrocelli, président de la délégation uruguayenne à la CARU²³, que «le projet a été formellement porté à l'attention de la CARU ... le 8 juillet 2002, lorsque les représentants de l'usine ont fourni à la CARU les informations y relatives»²⁴. Deux remarques s'imposent :

- a) Tout ce que l'on trouve comme preuve de cette affirmation c'est une lettre de CMB du 24 août 2004 adressée au président de la CARU qui dit que «comme vous vous souviendrez, en juillet 2002 nous avons visité votre siège dans le but d'informer la commission que vous présidez sur le projet d'installation d'une usine de cellulose en M'Bopicuá»²⁵. Curieuse manière de «porter formellement à l'attention de la CARU» un projet en suivant les prescriptions de l'article 7 du statut !
- b) Laissons Mme Petrocelli (dans son exposé au Sénat uruguayen) répondre à Mme Petrocelli (dans son affidavit présenté par l'Uruguay vendredi dernier devant votre Cour) : face à une question de M. Lapaz sur le point de savoir si les usines ont préalablement demandé une

²³ Documents présentés par l'Uruguay le 2 juin 2006, vol. II, pièce 2, CARU.

²⁴ CR 2006/47, p. 38, par. 16 (Condorelli).

²⁵ Documents présentés par l'Uruguay le 2 juin 2006, vol. II, pièce 2, CARU, annexe I.

permission à la CARU, Mme Petrocelli affirme clairement que, conformément à l'article 7 du statut «c'est l'Etat qui doit soulever la question». «C'est la partie — diplomatiquement parlant — qui doit se présenter et dire qu'un tel ouvrage — privé ou public — va se faire, et l'annoncer à l'avance (*«con tiempo»*)»²⁶.

4. Les choses donc sont claires : il n'y a pas eu de présentation «formelle» du tout. Il y a plutôt une reconnaissance que l'Uruguay n'a pas respecté la première étape prévue l'article 7 du statut.

5. Luigi Condorelli mentionne que la CARU a demandé et reçu des informations supplémentaires «importantes et détaillées concernant l'usine»²⁷. La réalité c'est que, ayant pris informellement connaissance du projet CMB, la CARU a sollicité de l'information auprès du ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA) le 17 octobre 2002 et qu'elle n'a pas reçu de réponse. La CARU a réitéré sa demande le 21 avril 2003. Le 14 mai 2003, tout ce que la DINAMA a transmis à la CARU c'était l'information qui était disponible sur son site Internet. Ce que je viens de mentionner découle des notes que le président de la CARU, M. Belvisi (Uruguay), a adressées à son ministre²⁸. Le 15 août 2003, le président de la CARU écrit encore à son ministre pour lui signaler le besoin de davantage d'information²⁹. Voilà pour ce qui est des «informations importantes et détaillées».

6. Luigi Condorelli cite ensuite une réunion publique à Fray Bentos dans laquelle l'Uruguay aurait «divulgué officiellement l'information». Certains délégués de la CARU étaient présents et ont ensuite informé la CARU. Ceci n'est toujours pas ce que l'article 7 du statut exige.

7. Le professeur Condorelli affirme ensuite que «[l]e 10 octobre 2003, la CARU a approuvé son plan pour le contrôle et l'étude de la construction de l'usine». Aucune référence n'y est mentionnée. Ceci est normal puisque la CARU n'a jamais approuvé une chose pareille. L'acte de cette réunion de la CARU affirme très clairement que «une fois que l'on disposera du matériel, que nous attendons le plus rapidement possible de la DINAMA, les réunions techniques pertinentes

²⁶ Exposé de Mme Petrocelli, présidente de la délégation uruguayenne à la CARU (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 6).

²⁷ CR 2006/47, p. 38, par. 16 (Condorelli)

²⁸ Notes SET-10413-UR du 17 octobre 2002, SET-10617-UR du 21 avril 2003 et note SET-10706-UR du 15 août 2003 (documents présentés par l'Argentine le 6 juin 2006, documents n°s 5-7).

²⁹ Note SET-10706-UR du 15 août 2003 (document n° 7).

auront lieu afin de faire les analyses et évaluations correspondantes du projet, conformément à la procédure prévue à l'article 7»³⁰. Clairement, on n'est toujours pas devant ce qu'exige l'article 7.

8. Luigi Condorelli affirme ensuite que «[l]e même jour, l'Uruguay a donné son autorisation environnementale préalable pour l'usine et l'a notifiée au président de la délégation argentine à la CARU...». Je constate plusieurs erreurs dans cette affirmation : *primo*, l'autorisation environnementale préalable a été octroyée à CMB le 9 octobre 2003 et non le 10. Ceci n'est pas une simple «coquille». L'autorisation a été émise juste un jour avant la réunion de la CARU ! *Secundo*, il n'y a eu aucune notification au président de la délégation argentine. *Tertio*, non seulement il n'y a eu aucune notification, ni à la CARU, ni à l'Argentine, mais ce fut mon pays qui a dû convoquer une séance extraordinaire de la CARU une semaine plus tard, le 17 octobre 2003, pour discuter de cette grave question. Que dit le président de la CARU, qui était le président de la délégation argentine à l'époque ? Qu'il a été surpris quand il a appris par l'ambassade argentine à Montevideo que le ministère uruguayen de l'environnement avait autorisé l'établissement de CMB sans saisir la CARU, en contradiction avec l'article 7 du statut. Et le président de la CARU de citer explicitement l'article 12, celui qui fonde votre compétence, «dans l'hypothèse des divergences d'opinions» et de dire clairement encore : «la résolution du ministère de l'environnement aurait dû être édictée après l'application du mécanisme prévu»³¹.

9. Et que réplique à tout cela le président de la délégation uruguayenne ? Je cite : «en tant que délégation nous ne sommes pas en état d'avancer ni de formuler d'autre genre de réflexion, puisque nous n'avons pas tous les éléments, même pas ceux que nous pourrions transmettre comme des antécédents au sein de la commission»³². Le président de la délégation uruguayenne ajoute qu'il ne connaît pas la résolution du ministère, que sa délégation croit que la résolution se réfère seulement à un projet et que, je cite «[c]e projet n'est pas arrivé ici [la CARU]»³³. Il n'y a vraiment rien à ajouter pour démontrer que l'Uruguay n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7 du statut.

³⁰ Documents présentés par l'Uruguay le 2 juin 2006, vol. II, pièce 2, CARU, annexe 4.

³¹ CARU, Acta 11/03 extraordinaire du 17 octobre 2003 (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 2).

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

10. Dans ses exposés d'hier, l'Uruguay s'est essayé au même exercice périlleux pour expliquer qu'il avait respecté ses obligations à l'égard du projet Orion. On nous raconte alors que des représentants de la compagnie Botnia ont rencontré la CARU et ont fourni de l'information, que des membres de la CARU ont voyagé en Finlande et en Espagne pour visiter des usines de Botnia et d'ENCE, que la CARU «a organisé une réunion» avec les représentants de Botnia le 19 octobre 2004³⁴. Tout ce que cela démontre c'est qu'il y a eu des contacts entre les compagnies et la CARU. Rien de plus. On n'en est qu'aux préliminaires.

11. On est en réalité très loin du déclenchement même de l'article 7 du statut. Et même à ce stade, qu'est-ce que la délégation argentine continue d'affirmer ? «La délégation argentine a souligné l'importance du mécanisme de consultation établi par le statut du fleuve Uruguay.»³⁵ Quelque chose qu'elle répétera encore et encore tout au long de cette histoire.

12. La réalité est claire. Luigi Condorelli l'a admis : «les autorisations relatives au début de construction des usines ont été données par les autorités uruguayennes sans le consentement préalable de l'Argentine»³⁶. Soyons pourtant plus précis : les autorisations ont été données par les autorités uruguayennes sans saisir la CARU et sans suivre la procédure prévue au chapitre II, comme Philippe Sands l'a expliqué.

13. Face à cette situation, il ne reste à l'Uruguay comme tactique que d'essayer de montrer que les efforts argentins pour le faire revenir au respect du statut, dans l'esprit des rapports fraternels entre les deux pays, constitueraient une sorte d'acceptation des manquements uruguayens. Nous démontrerons que cette interprétation des faits est aussi erronée que la précédente.

B. Le soi-disant «accord bilatéral du 2 mars 2004»

14. Nos amis de l'autre côté de la barre ont beaucoup insisté sur un prétendu «accord formel bilatéral du 2 mars 2004»³⁷. Il s'agit ni plus ni moins que d'une consultation tenue à Buenos Aires par les ministres Bielsa et Opertti, dans laquelle une fois de plus l'Argentine a manifesté sa bonne

³⁴ CR 2006/47, p. 39, par. 18 (Condorelli).

³⁵ Documents présentés par l'Uruguay le 2 juin 2006, vol. II, pièce 2, CARU, annexe 10.

³⁶ CR 2006/47, p. 41, par. 21 (Condorelli).

³⁷ CR 2006/47, p. 39, par. 17 (Condorelli); CR 2006/47, p. 55, par. 42 (Reichler).

volonté pour régler le différend sur la base du respect du statut de 1975. L'arrangement consistait en ce que l'Uruguay transmettait l'ensemble de l'information sur CMB à l'Argentine à travers la CARU, et que celle-ci commencerait un projet de monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagée pour la construction des usines³⁸.

15. De manière extravagante, l'Uruguay prétend que les ministres «ont conclu un accord selon lequel l'usine pourra être construite comme prévu et l'Uruguay devra fournir à l'Argentine les renseignements relatifs à sa construction et à son fonctionnement»³⁹. L'Uruguay n'a présenté aucun texte de ce prétendu «accord bilatéral du 2 mars 2004»⁴⁰. Mme Petrocelli, président de la délégation uruguayenne, à la CARU reconnaît dans sa déclaration au Sénat uruguayen que, même si «on en parle», elle n'a jamais vu ce «protocole»⁴¹.

16. La réalité, Madame le président, c'est qu'à aucun moment l'Argentine n'a consenti à la construction des deux usines. L'argument uruguayen défie d'ailleurs toute logique. Comment pourrait-elle le faire avant de recevoir l'information requise et promise par l'Uruguay ?

17. L'Uruguay a persisté dans ses promesses, d'un côté, et dans ses actions concrètes de violer le statut, de l'autre. Il n'a pas fourni l'information promise, mais a continué avec sa politique du «fait accompli», octroyant de nouvelles autorisations de construction sans passer par le mécanisme du statut.

18. Le comportement ultérieur de l'Argentine offre également un démenti à la prétention uruguayenne d'un supposé consentement à la construction des usines en dehors du régime du statut. Pourquoi, si l'Argentine avait donné ce consentement, a-t-elle continué à insister auprès de l'Uruguay sur le respect de l'article 7 ?

C. La poursuite des travaux au sein de la CARU en 2004 et 2005

19. Nos contradicteurs croient trouver une autorisation à la construction de CMB dans la réunion extraordinaire de la CARU du 15 mai 2004. Rien ne permet d'étayer cette affirmation. La

³⁸ Discours du ministre des affaires étrangères de l'Argentine, l'ambassadeur Jorge Taiana, devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés, 12 février 2006 (requête, annexe III, p. 7-8).

³⁹ CR 2006/47, p. 39, par. 17 (Condorelli).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 39, 41-42, par. 17, 21, 24 (Condorelli).

⁴¹ Exposé de Mme Petrocelli, président de la délégation uruguayenne à la CARU (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 6, p. 4 du texte original en espagnol).

réunion fut convoquée par l'Argentine, après avoir transmis elle-même à la CARU l'information sur CMB reçue de l'Uruguay le 27 octobre 2003⁴². Dans sa lettre, le président de la délégation argentine demande que l'information soit envoyée à la sous-commission de la qualité des eaux afin d'évaluer dans quelle mesure les ouvrages projetés et leur mise en service peuvent affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Ceci, «sans préjudice des considérations formulées en relation avec l'article 7 du statut du fleuve Uruguay par la délégation argentine dans la réunion plénière extraordinaire du 17 octobre 2003»⁴³.

20. Lors de cette réunion extraordinaire du 15 mai 2004 de la CARU, le président de la délégation argentine a expliqué le sens de la convocation par son pays d'une séance extraordinaire, «afin de demander que cet organe assume de manière urgente les responsabilités qui découlent du statut en matière environnementale» et a cru nécessaire de rappeler la «grave préoccupation de [sa] délégation à ce sujet [l'installation de CMB]»⁴⁴. Les positions argentines sont claires et elles n'ont pas varié. Transmission de l'information nécessaire par l'Uruguay, discussion au sein de la CARU, article 7 du statut du fleuve Uruguay. On est toujours très loin d'une quelconque décision favorable à la construction de CMB.

21. M^e Reichler prête de manière impropre à l'un des délégués argentins à la CARU, M. Garin, l'affirmation selon laquelle l'usine CMB ne produirait un dommage irréparable⁴⁵. Il n'a pas mentionné que M. Garin affirme que cela découle «des différents rapports techniques» et que quelques lignes plus tard il adhère aux exigences formulées par la province argentine d'Entre Rios de davantage d'études⁴⁶. Comme nous le savons, l'information demeure insuffisante encore aujourd'hui.

22. Nos amis uruguayens essaient de transformer le plan de monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagée pour la construction des usines en une sorte d'autorisation de construire les usines CMB et Orion. Rien de plus éloigné de la réalité. Etudier la qualité des eaux dans la région dans laquelle l'une des parties envisage de construire des ouvrages ne signifie nullement

⁴² Acte de la CARU n° 1/04 du 15 mai 2004 (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 4).

⁴³ Acte de la CARU n° 1/04 du 15 mai 2004 (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 4).

⁴⁴ Acte de la CARU n° 1/04 du 15 mai 2004 (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 4).

⁴⁵ CR 2006/47, p. 54-55, par. 40 (Reichler).

⁴⁶ Acte de la CARU n° 1/04 du 15 mai 2004 (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 4).

accepter automatiquement que l'ouvrage sera construit. Le contraire serait un raisonnement assez curieux.

23. Fin 2004, l'Uruguay s'apprêtait à suivre la même politique du «fait accompli» avec le projet Orion. Dans une lettre du secrétaire technique en charge de la CARU à la DINAMA, la CARU communique avoir pris connaissance des démarches de Botnia en vue de l'obtention d'une autorisation de construction et demande de l'information⁴⁷. La suite de l'histoire est connue. A nouveau, l'Uruguay n'a pas respecté le statut, octroyant l'autorisation de construire Orion le 14 février 2005.

24. Le 5 mai 2005, le jour même où les deux Etats décident de la création du GTAN, le ministre des affaires étrangères argentin remet à son nouvel homologue uruguayen une note dans laquelle on parle de l'installation projetée de deux usines de cellulose dans la région de Fray Bentos — je souligne : «installation projetée»; on est loin de l'acceptation d'un quelconque «fait accompli», comme le prétend l'Uruguay. Le ministre argentin demande concrètement trois choses :

- a) que l'on envisage la relocalisation des usines;
- b) que l'on élargisse l'information fournie; et
- c) que l'on accepte le maintien du *statu quo (medida de no innovar)* durant cent quatre-vingt jours afin de produire des études d'impact cumulé sur l'environnement⁴⁸.

25. Un jour plus tard, au sein de la CARU, le président de la délégation argentine réitère que le mécanisme de consultation préalable (art. 7 et suiv.) prévu par le statut n'a pas été respecté, ni pour CMB, ni pour Orion. Si la situation se poursuit, il affirme que l'Argentine se réserve le droit de déclencher les procédures prévues par le statut pour le règlement des différends⁴⁹. Et quelle est la réponse du président de la délégation uruguayenne ? Je cite : «Que les faits ont été comme M. l'ambassadeur García Moritán, président de la délégation argentine, les a relatés.» Voilà une

⁴⁷ Note SET-11037-UR (documents présentés par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 10).

⁴⁸ Note remise le 5 mai 2005 par le ministre des affaires étrangères de l'Argentine, M. Rafael Bielsa, au ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Reinaldo Gargano (documents présentés par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 5 et traduction remise le 6 juin 2003, document n° 3).

⁴⁹ CARU, acte 05.05 du 6 mai 2005 (documents présentés par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 16)

autre reconnaissance claire par l'Uruguay qu'il n'a pas suivi le mécanisme du chapitre II du statut⁵⁰.

26. Face à l'aggravation du différend, l'Argentine a sans cesse continué de réclamer au sein de la CARU le respect des prescriptions du statut. Elle l'a fait par des notes diplomatiques ou dans des réunions de la commission⁵¹.

27. Ce récit des comportements des parties au sein de la CARU montre, d'une part, que l'Uruguay est loin, très loin, d'avoir respecté les prescriptions du statut, et d'autre part, que le comportement argentin a été constant —insistant même— dans la défense de ses droits conventionnels relatifs aux ouvrages de l'envergure de ceux construits par l'Uruguay sur la rive gauche du fleuve.

D. La déformation uruguayenne du sens d'autres documents argentins

28. Face à ses manquements évidents du statut, l'Uruguay semble une nouvelle fois essayer de trouver son salut dans des déclarations argentines liées aux efforts de mon pays pour parvenir à un règlement négocié. M^e Reichler va jusqu'à faire attribuer au président argentin l'affirmation selon laquelle les usines ne présentent pas de risques d'un dommage irréparable au fleuve Uruguay⁵². Rien encore ne permet de soutenir une telle affirmation.

29. Les extraits du rapport 2004 du chef du cabinet argentin au Sénat, cités par nos contradicteurs, n'apportent rien de nouveau non plus. La partie relative au ministère des affaires étrangères se borne à répéter le contenu de l'arrangement convenu entre les ministres Bielsa et Opertti en mars 2004. Celle du ministère de la santé et de l'environnement n'a été transcrite que partiellement et partialement par l'Uruguay. L'extrait se réfère exclusivement à l'information reçue, et formule des considérations et des propositions en vue de la protection de la santé et de l'environnement, y compris sur le type de technologie que l'on devrait employer⁵³. Quoi qu'il en

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Cf. notes OCARU 107/2005 du 17 juin 2005, 109/2005 du 12 juillet 2005 et 129/2005 du 10 novembre 2005 (documents présentés par l'Argentine le 6 juin 2006, document n^{os} 12-13 et 15); CARU, acte 09.05 du 14 octobre 2005 (requête, annexe XIV)

⁵² CR 2006/47, p. 54, par. 39 (Reichler).

⁵³ Uruguay, dossier des juges, document n^o 9.

soit, un tel document ne modifie pas la position claire et constante adoptée par l'Argentine devant les instances compétentes, dans la relation bilatérale et au sein de la CARU.

30. De même, le *Mémoire annuel sur l'état de la nation 2004* de la présidence argentine se borne à constater qu'un accord bilatéral est intervenu en 2004, «mettant fin au différend pour l'installation d'une plante de cellulose en Fray Bentos»⁵⁴. Encore une fois, il s'agit de l'arrangement Bielsa-Operti, que j'ai déjà analysé, par lequel l'Uruguay s'engageait à fournir l'information nécessaire à travers la CARU, et que celle-ci commencerait un monitoring des eaux dans la région. On sait que l'Uruguay ne l'a pas respecté. Pour cette raison, malheureusement, le différend n'a pas été réglé. Par ailleurs, le *Mémoire annuel* se réfère également à la «possible installation des usines de cellulose»⁵⁵. «Possible», ce n'est pas une terminologie apte à indiquer une quelconque acceptation. En effet, il s'agit tout simplement d'une éventualité. Il fallait suivre la procédure du statut et déterminer si oui ou non les usines pouvaient être construites. Cela n'a pas été fait. Et ce n'est pas l'Argentine le responsable de cet échec. Les événements qui ont suivi mars 2004 montrent toujours l'Argentine invoquant le respect des dispositions du statut à l'égard des deux usines.

Madame le président, Messieurs les juges,

31. Les efforts uruguayens pour trouver des consentements argentins implicites à la construction des usines dissimulent mal la conviction intime de nos éminents contradicteurs que l'Uruguay n'a pas respecté le statut de 1975. Ces efforts sont vains.

32. Mme le président, après ce rétablissement de la réalité des faits, il ne reste pas grande chose du respect *prima facie* par l'Uruguay de ses obligations du statut de 1975. Quant au *fumus boni iuris* argentin, que mon collègue et ami Luigi Condorelli trouvait plutôt fumeux, je dirai qu'il ressort plutôt confirmé — et bien confirmé — de l'examen des faits présentés de part et d'autre.

Je vous remercie, Madame le président, et vous prie de donner la parole à M. l'ambassadeur Raúl Estrada Oyuela.

⁵⁴ Uruguay, dossier des juges, document n° 10.

⁵⁵ *Ibid.*

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kohen. I now give the floor to Ambassador Estrada Oyuela.

Mr. ESTRADA OYUELA: Madam President, Members of the Court, I am speaking as counsel for Argentina, although I happen to have been the head of the delegation of Argentina to the binational Technical Group. I will address that process as well as the status of the environmental impact analysis presently under way in the International Finance Corporation.

President Tabaré Vazquez paid his first State visit to Argentina in early May 2005 and agreed with President Kirchner to create a binational technical group, known as GTAN, as a forum for direct negotiation on the controversy related to the interpretation and implementation of the River Uruguay Statute. Establishment of the GTAN was formalized through a joint communiqué of both Foreign Ministries. Venue and date for the first meeting held in Montevideo on 3 August 2005 were agreed personally by Ministers Gargano and Bielsa.

In that first meeting both delegations exchanged viewpoints about the River Uruguay ecosystem, and agreed in the purpose of “preserving the environment in the referred ecosystem at the highest contemporary standard”⁵⁶.

GTAN held 12 meetings in the next six months. It was unable to reach a common report. The main difficulty was the inability on the Uruguayan part to provide the information that Argentina was requesting. In the affidavit produced by the head of the delegation of Uruguay (*Pulp Mills on the River Uruguay*, Observations of Uruguay, Vol. 2, Exhibit 3), he recognizes that information requested by Argentina was not available, and was asked to the proponents “which were responding based on the degree of advancement of their respective projects”. That explanation was not, and is not today, convincing, since consultant engineering companies provide that information to their clients before they need to decide on the project⁵⁷, and by that time construction was under way, as well as the procurement of parts and components⁵⁸.

The GTAN meetings began with Argentina asking for the analysis done by Uruguay on the location approved for the plants and the proximity among them. The answer was, and still is, that

⁵⁶GTAN, First Meeting, Joint Communiqué, Montevideo, 3 August 2005.

⁵⁷Know-how wire, *Jaakko Poyry Magazine*, January 2006.

⁵⁸ANDRITZ, press release, 18 May 2005.

the matter was decided by the previous administration and it was not subject to consideration or explanation of any kind. Similarly, there was no explanation on the criteria for the approval of the technology adopted by both proponents.

GTAN was a forum for direct negotiations, not a substitute for CARU. On the contrary while GTAN was working, CARU incorporated the new delegation of Uruguay and in September 2005, the question related with the authorization granted by the Government of Uruguay for the construction of a port to be used by Orion was the cause of a new point in the controversy. Notably, the port was unilaterally authorized in an area where both the Orion environmental impact study and DINAMA (*Pulp Mills on the River Uruguay*, Observations of Uruguay, Vol. 1, Exhibit 1, Ann. DINAMA 10⁹), had pointed out concerns about fish populations.

After 180 days negotiating, it became clear that the exercise was useless and the Government of Uruguay was consolidating a “fait accompli”. Argentina never obtained information on the design criteria. Some but not all data was provided on the mass balance, on the consumption of chemical products, delignification and bleaching. No information was given on liquid and gas effluents treatment, construction chronogram, contingency plans, environmental management plan, a start-up process and solid waste disposal, *inter alia*. In addition, the delegation of Uruguay refused considering suspension of the construction works.

These matters were and are of serious concern because the authorization granted by the Government of Uruguay allows the installation of very large pulp plants in a grossly inadequate location from both socio-economic and environmental standpoints. Orion and M’Bopicua would be the largest complex in a boundary river in the whole world. None of the mills owned by Botnia in Finland equals the one already under construction in Uruguay. Orion is projected to produce one million tons per year. Botnia’s biggest pulp mill in Finland in 2005 produced 50 per cent of that quantity. The total Botnia production in Finland in 2005 was only twice the expected volume of the Orion project.

The Uruguayan environmental authority, DINAMA, has pointed out lack of information, contradictions, and unsatisfactory answers in the Botnia Environment Impact Study⁵⁹. Simply

⁵⁹DINAMA, 11 February 2005, p. 19.

stating that best available techniques, BATs, will be used, does not answer the questions on the serious and irreparable damage. The proponents and the Government of Uruguay permanently refer to the European Union BAT⁶⁰. References to BAT were published in 2001 with information obtained in 1999 and 2000. BAT references are not univocal; they offer a range of possibilities and selection of the right option has to be done in accordance with the circumstances of the local environment. There is no indication of the existence of such analysis in this case. In the seven years that have elapsed since the BATs were first compiled, research and development in the pulp production area have achieved progress.

One main concern of the Argentinian delegation during the GTAN negotiations were the high levels of toxic substances authorized in liquid effluents, measured by their capacity to consume oxygen dissolved in water. Those high levels were presented as annual mean levels, and that implies that daily or monthly levels could be up to three times higher. The River Uruguay has more than 150 fish species, and at least two of them endangered, according to the International Union for Conservation of Nature. Downstream from Fray Bentos, fish population density is exceptionally high, between 25 kg and 175 kg per hectare. Densities are higher during spring and summer when large schools of migratory fish from the Paraná River, mainly sábalo and boga, gather at the feeding grounds below the projected pulp sites.

Another concern of the Government of Argentina was and is the environmental impact studies presented by both proponents. Those studies report that gas emissions will include NO_x, SO₂, particulate matter (PM) and odorous total reduced sulphur (total reduced sulphur). However, they omit volatile organic compounds (VOC) which have been recognized in the DINAMA report. Information on this matter again is insufficient and mathematical modelling on the gas dispersion is inadequate because it does not take into consideration recommendations made by the Environment Protection Agency of the United States to use that model. These emissions are related also to the dioxins and furans described earlier by Professor Sands.

The GTAN process was developed in parallel with the examination of the proposals at the International Finance Corporation. In July 2005, the Argentine Government stated to the International Finance Corporation its concern for the possible financing of Orion and M'Bopicua,

⁶⁰European Commission, Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC), "Best Available Techniques".

lacking adequate environmental impact assessments. Later, different steps were taken on that evaluation which have not yet been concluded. First the IFC commissioned a Cumulative Impact Study, CIS, on the two projects. A draft report was published in December 2005 and after comments presented by the Argentine Government and stakeholders, the IFC hired a consultant firm, Hatfield, to evaluate those comments. The Hatfield report was produced at the end of March 2006 — a report which requires additional information, mainly about the same topics that Argentina was asking [about] in the GTAN, including the need to analyse the decisions on localization of the plants. The response to those questions is expected to be available in three months. Meanwhile, there is no IFC definitive opinion on the environmental impact of those projects.

Madam President, I thank you and the Members of the Court for your kind attention and ask you to invite Professor Pellet to the Bar.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. I call Professor Pellet.

M. PELLET :

III. LES MESURES CONSERVATOIRES

1. Thank you very much. Madame le président, Messieurs les juges, il m'incombe de revenir sur les conditions mises par votre Statut, et plus encore par votre jurisprudence, au prononcé de mesures conservatoires, conditions dont nos contradicteurs, et singulièrement le professeur Luigi Condorelli et M. Reichler, ont contesté avec véhémence qu'elles soient remplies dans notre affaire.

2. J'avais, hier matin, cru pouvoir, benoîtement, tenir pour acquis qu'elles sont au nombre de trois : compétence *prima facie*, risque de dommage irréparable aux droits en litige et urgence⁶¹. Avec une très grande science latinisante, mon ami, Luigi Condorelli, que je suis toujours heureux de retrouver, même de l'autre côté de la barre, les a énoncées différemment : nous sommes d'accord sur la compétence *prima facie* (sans doute parce que c'est du latin !) mais, selon lui, les deux autres conditions seraient :

⁶¹ CR 2006/46, p. 32, par. 2.

— le *fumus boni juris*; et

— le *periculum in mora*.

3. Va pour la langue de Cicéron, si on la préfère à celle de Baudelaire et Georges Scelle, même si ce n'est pas l'une des langues officielles de la Cour. Je m'incline : *roma locuta, causa finita*. Trois points donc :

1) *curia prima facie jurisdictionem habet*;

2) *fumus boni juris*;

3) *periculumque in mora sunt*.

I. La compétence *prima facie* de la Cour

4. Nous sommes d'accord sur ce point : la Cour doit avoir compétence, au moins *prima facie*. Et nous sommes même d'accord sur le fait qu'elle l'a en l'espèce, sur le fondement de l'article 60 du statut de 1975⁶². Mais, après l'avoir concédé, mon contradicteur fait machine arrière; s'agissant en effet de certaines prétentions de l'Argentine, «le défaut de compétence de la Cour [serait] manifeste»⁶³ car, c'est toujours mon contradicteur qui parle, «tout différend relatif à des prétentions ne se fondant pas sur le statut échappe à la sphère d'application de la clause compromissoire»⁶⁴ — nous n'avons pas de problème avec cela.

5. Là s'arrêtent, malheureusement, nos points d'accord. Car le professeur Condorelli nous fait dire beaucoup moins que nous ne disons en ce qui concerne les obligations violées par l'Uruguay : selon lui, l'Argentine ne se plaindrait que de la violation de l'article 7 du statut. Elle s'en plaint, assurément — et, avec elle, de toute la procédure prévue au chapitre II — mes collègues et amis Marcelo Kohen et Philippe Sands y sont revenus. Mais, comme l'a expliqué ce dernier, ce n'est pas la fin de la question : la construction des usines litigieuses viole aussi d'autres obligations, substantielles, du statut — et cela est très apparent dans la requête elle-même — alors même que, conformément aux dispositions de l'article 38 du Règlement de la Cour, la requête ne doit indiquer qu'«autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence de la Cour» et ne contient qu'un «exposé succinct des ... moyens sur lesquels cette

⁶² CR 2006/47, p. 33, par. 4-5 (Condorelli).

⁶³ *Ibid.*, p. 33, par. 5.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 34, par. 6.

demande repose» (cf. *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 92, par. 52 ou *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, par. 98-101; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2000*, p. 199, par. 63; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 38, par. 15).

6. Or il suffit de se référer à la section V de la requête argentine du 4 mai 2006, sur la «Décision demandée» pour constater que la Cour est priée

«de dire et juger ... que l'Uruguay a manqué» —et manqué d'une manière générale— «aux obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce Statut renvoie, y compris mais pas exclusivement :

a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay».

Quant à la section IV, sur «Les moyens de droit invoqués par l'Argentine», elle inclut non seulement les violations des obligations de procédure prévues par le chapitre II du statut de 1975, mais aussi l'ensemble des atteintes à l'environnement, «l'obligation de ne pas frustrer l'utilisation du fleuve à des fins licites» et les «autres obligations découlant du droit international général, conventionnel et coutumier, *tant procédurales que de fond*, nécessaires à l'application du statut de 1975»⁶⁵.

7. L'Uruguay ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'un autre de ses conseils, M. Reichler, a prétendu, au contraire, avoir été surpris d'apprendre lors des plaidoiries orales, que l'Argentine invoquait aussi des droits procéduraux⁶⁶. A vrai dire, MM. Condorelli et Reichler, — qui devraient peut-être «accorder leurs violons», ont tous deux en partie raison : l'Argentine reproche à l'Uruguay d'avoir violé et la procédure envisagée au chapitre II du statut de 1975 et les droits substantiels que les deux Etats se reconnaissent mutuellement et qui sont «nécessaires à l'utilisation

⁶⁵ Requête; les italiques sont de nous.

⁶⁶ CR 2006/47, p. 45, par. 10.

rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties»⁶⁷ — et à fortiori de l'une et de l'autre.

8. Ces droits, je l'ai indiqué hier⁶⁸, découlent outre de l'article premier et des articles 7 à 13 (qui concernent la procédure que l'Uruguay aurait dû suivre impérativement en l'espèce) :

- de l'article 27 (sur l'utilisation des eaux du fleuve à des fins notamment industrielles);
- des articles 35 à 37 (sur la gestion du sol et des forêts, l'équilibre écologique — du fleuve et de ses «zones d'influence», et la conservation et la préservation des ressources biologiques); et
- des articles 40 à 43 (sur la pollution).

En outre, non seulement l'article premier, mais aussi l'article 41 *a*) font obligation aux parties de «protéger et ... préserver le milieu aquatique ... conformément aux accords internationaux applicables».

9. Nous sommes loin, Madame le président, de la seule invocation d'une violation de l'article 7 du statut de 1975. Et il est tout à fait évident que les préjudices transfrontaliers, dont il est fait état dans la demande en indication de mesures conservatoires⁶⁹, mais aussi dans la requête elle-même⁷⁰ qui, je l'ai dit, ne se borne pas à l'invocation de dommages causés directement à l'environnement mais invoque aussi la responsabilité internationale de l'Uruguay pour l'ensemble de ses violations du statut de 1975 — et cette responsabilité, nous venons de le voir, ne se limite nullement à protéger les parties contre les dommages «découlant de l'altération de la qualité des eaux du fleuve», comme le prétend le professeur Condorelli, mais protège les parties contre les nuisances de toute nature résultant de l'utilisation du fleuve, y compris celles qui sont la conséquence de la construction d'ouvrages susceptibles de «causer un préjudice sensible à l'autre partie» soit au fleuve lui-même, soit à ses zones d'influence.

10. Nous savons gré à notre contradicteur d'avoir concédé que, bien entendu, l'Uruguay demeurerait responsable des violations du droit international qu'il a commises indépendamment du

⁶⁷ Article premier du statut de 1975.

⁶⁸ CR 2006/46, p. 60, par. 12.

⁶⁹ Demande en indication de mesures conservatoires, par. 6; voir CR 2006/47, p. 35-36, par. 11 (Condorelli).

⁷⁰ Voir le paragraphe 24 *f*).

statut⁷¹, ceci ne saurait constituer un moyen (trop) commode pour échapper à ses obligations en vertu du statut dont la Cour de céans a pleinement compétence pour connaître et pour connaître dans leur intégralité. La haute juridiction est donc non seulement compétente *prima facie*, mais, comme je l'ai montré hier, elle est compétente «tout court» pour se prononcer sur l'ensemble des demandes figurant dans la requête de la République argentine et également, sur les mesures conservatoires que l'Argentine a prié la Cour de bien vouloir indiquer — mesures qui, seules, sont susceptibles de «sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant [la] décision» de la Cour (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 16, par. 21, et p. 34, par. 22; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103, par. 20, et p. 139, par. 21; Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 9, par. 25; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 36; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1979, p. 8, par. 13; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 21-22, par. 35; Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 257, par. 35; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 13 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 15, par. 22; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 201, par. 69 ou Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 89, par. 49).*

⁷¹ CR 2006/47, p. 36-37, par. 12-13.

II. LE *FUMUS BONI JURIS*

11. J'en viens maintenant, Madame le président, au *fumus boni juris* — c'est-à-dire (et je suis reconnaissant à Luigi Condorelli de nous avoir donné la traduction !) à la prétention de l'Uruguay selon laquelle «la Cour ne peut accorder des mesures provisoires pour préserver des droits au cas où les prétendus droits invoqués résulteraient ... à première vue [d']un fondement juridique insuffisant»⁷². Je serai bref sur ce point — pour deux raisons :

- d'une part, toute la démonstration de mon aimable contradicteur vise exclusivement à établir que «l'Uruguay s'est acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants du statut»⁷³, ce que nous avons réfuté d'avance lors du premier tour de plaidoiries⁷⁴ et le professeur Kohen et l'ambassadeur Estrada viennent à nouveau de montrer à quel point le tableau idyllique que dresse l'Uruguay de son propre comportement est trompeur;
- d'autre part, j'ai moi-même hier montré que, même en se fondant sur le test particulièrement exigeant qu'elle a mis en œuvre dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, au stade non pas des mesures conservatoires, mais de l'examen des exceptions préliminaires (*arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, par. 16), où là on ne parle plus de compétence *prima facie* mais de compétence tout court, la Cour ne pouvait que constater que les violations alléguées entrent bien «dans les prévisions» du statut de 1975 sur lequel la compétence de la Cour est fondée⁷⁵; et Philippe Sands y est de nouveau revenu tout à l'heure.

12. Ceci étant, à ma connaissance, cette condition à l'indication de mesures conservatoires n'a jamais été énoncée par la Cour, du moins sous la forme très cartésienne que lui a donnée Luigi Condorelli. Mais j'admettrais volontiers que l'idée sous-jacente (qui rejoint celle de compétence *prima facie*) relève du simple bon sens — et le bon sens n'est pas forcément incompatible avec le droit... — j'admets donc que, si les demandes articulées dans la requête de l'Argentine apparaissaient d'emblée, comme futiles et totalement inconsistantes, la Cour pourrait, en effet, écarter par voie de conséquence sa demande en indication de mesures conservatoires. Et c'est, au fond, ce qu'a dit haute juridiction dans l'affaire du *Grand-Belt* lorsque, pour écarter une

⁷² CR 2006/47, p. 32, par. 2.

⁷³ *Ibid.*, p. 32, par. 15.

⁷⁴ CR 2006/46, p. 30, par. 8, p. 32, par. 15, p. 35, par. 19 (Sands), p. 40-41, par. 8 (Kohen).

⁷⁵ *Ibid.*, p. 56-57, par. 5-8.

prétention du Danemark selon laquelle «le bien-fondé de la thèse finlandaise n'est pas même établi *prima facie*» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 21*), la Cour a répliqué, assez sèchement d'ailleurs, que le différend qui opposait les Parties avait trait à la nature et à l'étendue d'un droit appartenant indiscutablement à la Finlande, «un tel droit ... est susceptible d'être sauvegardé par l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut si la Cour estime que les circonstances l'exigent» (*ibid.*, par. 22. Voir aussi, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 138, par. 40-41; voir aussi les autres ordonnances du même jour*).

13. Il me semble d'ailleurs, Madame et Messieurs les juges, que vous pourrez vous montrer tout aussi catégoriques dans la présente espèce : les droits dont l'Argentine recherche la protection par les mesures conservatoires qu'elle a prié la Cour de bien vouloir indiquer lui appartiennent à l'évidence en vertu du statut (d'ailleurs, s'agissant de ceux fondés sur les articles 7 et suivants — seuls discutés à cet égard par le professeur Condorelli — lui-même ne conteste pas qu'il en soit ainsi). Au surplus, il n'est pas sérieux de prétendre qu'«il apparaît déjà *prima facie* que l'Uruguay s'est acquitté de ses obligations internationales telles que prévues par le statut et par les accords bilatéraux postérieurs relatifs à son application»⁷⁶. Je ne vais pas répéter maintenant ce qu'ont fort bien dit, avant moi, l'ambassadeur Estrada et le professeur Kohen : il en ressort, avec la clarté de l'évidence, que tel n'est tout simplement pas le cas.

14. Pour me résumer à ce stade, Madame le président :

- 1) la compétence *prima facie* de la Cour ne fait aucun doute;
- 2) elle s'étend à l'ensemble des droits que la République argentine tient du statut de 1975;
- 3) ces droits comprennent — mais ne sont pas limités à — ceux que lui reconnaissent les articles 7 et suivants, c'est-à-dire le droit d'être dûment consultée sur la base d'une information complète, concernant notamment tout préjudice susceptible d'être causé au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence par les usines litigieuses, et ceci *avant* le début de la construction; et

⁷⁶ CR 2006/47, p. 43, par. 28 (Condorelli).

- 4) bien que la Cour n'ait pas, à ce stade, à se prononcer sur le fond du litige, il existe, pour le moins, des doutes sérieux sur le respect par la Partie uruguayenne des obligations lui incombant.

III. LE PERICULUM IN MORA

15. Reste à savoir, Madame le président, s'il y a «péril en la demeure» (*periculum in mora*). C'est-à-dire, plus simplement peut-être, si des mesures d'urgence doivent être indiquées par la Cour pour éviter que les droits que l'Argentine tient du statut de 1975 subissent un préjudice irréparable. Ce sont, en effet, ces deux notions (l'urgence d'une part, le préjudice irréparable d'autre part) que semblent recouvrir la troisième condition énoncée par Luigi Condorelli — et dont a principalement parlé M. Reichler. J'en traiterai brièvement et séparément sans répéter ce que j'ai dit hier — que l'Argentine maintient bien sûr intégralement.

A. L'urgence

16. Notre adversaire se place successivement sur deux terrains : il examine d'abord les effets de la construction des usines⁷⁷, puis ceux de leur mise en service⁷⁸.

17. Sur le premier point, M. Reichler se borne à affirmer d'une part que la requête n'invoque pas expressément les dommages que causent cette — ou plutôt — ces constructions; d'autre part que, de toute manière, elle n'a entraîné aucune atteinte à la qualité de l'eau.

18. Point n'est besoin de trop s'attarder :

- 1) il est normal que la requête ne se soit pas attachée aux effets néfastes de la construction des usines puisque l'objet de la demande en indication de mesures conservatoires formulée le même jour est précisément d'obtenir la suspension de celles-ci; et qu'au demeurant, j'y reviendrai, les usines seront construites lorsque vous rendrez votre arrêt sur la base de la requête;
- 2) l'Argentine ne prétend en effet pas que la seule construction porte atteinte à la qualité de l'eau elle-même; mais ces projets, qui sont, sans aucun doute, «suffisamment importants pour affecter la navigation» peut-être, «le régime du fleuve et la qualité de ses eaux» sûrement, peuvent «causer un préjudice sensible» à l'Argentine;

⁷⁷ CR 2006/47, p. 45-46, par. 12-13.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 46-53, par. 15-34.

- 3) comme Marcelo Kohen l'a montré hier⁷⁹, la seule construction des usines cause d'ores et déjà à l'Argentine un tel préjudice (dont le texte de l'article 7 ne dit nullement qu'il ne concerne que la qualité des eaux du fleuve mais qui doit, au contraire, être apprécié eu égard à l'ensemble des dispositions du statut de 1975 que j'ai mentionnées tout à l'heure⁸⁰);
- 4) il est assez curieux de prétendre que, «[h]ere again, the *Great Belt* case is instructive»⁸¹ ou, s'il l'est, c'est *a contrario* : dans l'ordonnance de 1991, la Cour admet que des préjudices économiques dus à la menace pesant sur les droits du demandeur sont susceptibles de justifier l'indication de mesures conservatoires mais que, dans cette espèce, ces préjudices n'étaient pas établis; ils le sont au contraire dans notre affaire⁸²;
- 5) et enfin, il est tout aussi curieux de considérer que votre ordonnance en indication de mesures conservatoires n'améliorera pas la situation dont la rive argentine du fleuve est aujourd'hui victime⁸³; de deux choses l'une en effet : ou bien votre arrêt au fond donnera raison à l'Argentine et, dans ce cas, les usines en litige ne seront pas construites (en tout cas pas dans leur configuration actuelle) ou elles seront détruites; ou bien, ce que nous ne pensons pas, dans l'exercice des fonctions que l'article 12 du statut de 1975 confie à la Cour, celle-ci rejettera la requête mais *après* avoir constaté que les craintes de l'Etat requérant n'étaient pas fondées — et elle aurait abouti à cette conclusion à la suite d'une évaluation approfondie fondée sur une information complète; dès lors, quelle que soit l'issue finale, tous apaisements seront donnés à la population locale et aux investisseurs et, grâce à l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, le tourisme et les activités économiques pourront reprendre dès maintenant beaucoup plus sereinement.

19. Pour ce qui est de la mise en service des usines, M. Reichler, avance deux propositions :

- d'une part, celle-ci ne serait pas imminente⁸⁴;

⁷⁹ CR 2006/46, p. 39-48; voir aussi, p. 64, par. 20 (Pellet).

⁸⁰ *Supra*, par. 8.

⁸¹ CR 2006/47, p. 52, par. 31 (Reichler).

⁸² Voir 2006/46, p. 44, par. 20 (Kohen).

⁸³ Cf. CR 2006/47, p. 52, par. 32 (Reichler).

⁸⁴ CR 2006/47, p. 46-48, par. 15-17.

— d'autre part, un simple risque de dommages, fût-il sérieux, serait exclusif de la notion même d'urgence⁸⁵.

20. M. Reichler a une conception singulièrement restreinte de l'«imminence». Confirmant ce que j'avais indiqué hier matin⁸⁶, il admet que les usines seront mises en service respectivement en août 2007 pour Orion et en juin 2008 pour CMB⁸⁷. C'est évidemment «imminent» — en tout cas à l'aune du temps judiciaire : quoi qu'il arrive, même si et les Parties et la Cour font preuve de toute la diligence requise, on ne voit guère comment, compte tenu notamment de l'encombrement relatif du rôle de la haute juridiction, une décision sur le fond pourrait intervenir avant août 2007. Dès lors, il est clair et indiscutable que, contrairement à ce qu'affirme imperturbablement mon contradicteur⁸⁸, le précédent du *Grand-Belt* n'est de nouveau, pas transposable, sinon *a contrario*, à la présente espèce :

- dans cette affaire du *Grand-Belt*, la Cour a *d'abord* constaté (ce que M. Reichler ignore superbement) que le Danemark avait donné «des assurances ... selon lesquelles aucune obstruction matérielle» portant atteinte aux droits revendiqués par la Finlande ne se produirait avant la date à laquelle «la procédure sur le fond» dans cette affaire devait «normalement être menée à son terme»; et c'est *parce que* la Cour a été «d'avis qu'il n'a[vait] pas été établi que les travaux de construction porter[ai]ent atteinte *pendente lite* au droit revendiqué» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 18, par. 27*), qu'elle refuse d'indiquer les mesures indiquées tout en mettant en garde les deux Parties au sujet des risques encourus par elles (par l'une *ou* par l'autre) selon le sens de sa décision future (*ibid.*, p. 19-20, par. 30-34);
- au contraire, dans notre affaire, le préjudice allégué se produira, inévitablement, avant le prononcé de l'arrêt au fond : il tient, je l'ai dit, à la construction elle-même mais, de toute manière, la mise en service des usines interviendra bien avant l'arrêt de la Cour.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 48-53, par. 18-33.

⁸⁶ CR 2006/46, p. 69, par. 29.

⁸⁷ CR 2006/47, p. 46, par. 15.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 50-51, par. 25-28.

21. Madame le président, par un procédé qu'il m'excusera de trouver discutable, M. Reichler fait grand cas de la plaidoirie que j'avais prononcée au nom de la République française en 2003 dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales*⁸⁹. Sans me lancer dans des considérations philosophiques sur le métier de conseil, je me bornerai à deux remarques :

- en premier lieu, il est certainement exact que la Cour a dit, à plusieurs reprises, que «la simple possibilité d'une ... atteinte à des droits en litige ... ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut» (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11, par. 32; voir *Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957*, p. 112 ou *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 18, par. 27); mais;
- en second lieu, la Cour, comme je l'ai rappelé hier⁹⁰, s'est aussi fréquemment interrogée sur la question de savoir si, dans une affaire donnée, il existait un risque sérieux de préjudice irréparable (voir la jurisprudence citée, *ibid.*) et, dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, vous avez constaté que le Congo n'avait «pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible» que les mesures dont se plaignaient cet Etat «causent un préjudice quelconque aux droits» dont il se prévalait (*Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 111, par. 38), et vous avez en outre, comme l'agent de la France vous y invitait⁹¹, constaté qu'il n'existait «aucun risque [le mot y est bien, à nouveau] de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires» (*ibid.*, p. 110, par. 35).

22. Qu'en déduire, Madame le président ? Que la Cour se contredit — et moi avec elle ? Ou plutôt que M. Reichler a une vision peut-être un peu trop ... simple — pour dire les choses poliment — des choses ? J'ai la faiblesse de penser que tel est le cas et que la haute juridiction se

⁸⁹ CR 2006/47, p. 48, par. 18.

⁹⁰ CR 2006/46, p. 64, par. 21.

⁹¹ Cf. CR 2006/47, p. 58, par. 48 (Reichler).

montre, pour sa part, plus soucieuse de coller davantage à la réalité : elle écarte les éventualités invoquées par les Parties lorsqu'elles ne sont pas plausibles ou crédibles; elle les prend en considération lorsque le risque allégué est sérieux. Quant à l'argument que mon contradicteur croit pouvoir trouver dans votre arrêt dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*⁹², il oublie, là encore, de donner une précision d'importance : si la Cour a parlé d'«imminence», c'était dans le cadre d'une discussion relative à l'état de nécessité (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, par. 49 et suiv.) qui constitue une cause excluant l'illicéité dont les conditions d'invocation sont particulièrement strictes⁹³. Le contexte de la présente affaire est différent : dans le cadre de la procédure incidente que constitue une demande en indication de mesures conservatoires, il faut — mais il suffit — que le risque soit sérieux, probable, en tout cas possible. Il l'est ici, à n'en pas douter.

B. Le risque d'un dommage irréparable aux droits de l'Argentine

23. Contrairement à ce que soutient l'Uruguay, votre intervention, Madame et Messieurs de la Cour, est urgente car le péril est imminent. Et il menace, irrémédiablement, les droits que l'Argentine cherche à protéger en vous soumettant sa requête — c'est la dernière condition pour que vous fassiez droit à sa demande en indication de mesures conservatoires.

24. Je ne reviendrai pas sur les faits de la cause, que mes collègues Philippe Sands, Marcelo Kohén et Raúl Estrada ont, de nouveau⁹⁴, passé en revue tout à l'heure, établissant ainsi la gravité des menaces que le comportement de l'Uruguay fait planer sur les droits que l'Argentine tient du statut, aussi bien en ce qui concerne la procédure imposée par les articles 7 et suivants de cet instrument que pour ce qui est des obligations matérielles que cette procédure a pour objet de faire respecter (car, les deux catégories de droits que nous vous demandons de protéger sont évidemment liées). Qu'il me suffise de rappeler que :

⁹² CR 2006/47, p. 48-49, par. 20-22.

⁹³ Cf. le paragraphe 2 du commentaire de l'article 25 du projet de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, p. 208-209.

⁹⁴ Voir aussi CR 2006/46, p. 40, par. 5, p. 43, par. 17 (Kohén), p. 62-67, par. 17-24 (Pellet).

- à ce jour, ni l'Argentine, ni la Cour, ne disposent d'aucune information complète au sujet ni de la localisation choisie pour l'implantation des usines, et des deux usines, ni des impacts sur l'environnement de la technologie retenue;
- qu'il y a tout lieu de penser que l'impact cumulé des deux énormes usines qui sont construites à marche forcée (et des ports qui les accompagnent) sera particulièrement désastreux pour le fleuve et ses zones d'influence aux points de vue tant écologique qu'économique et social;
- que les discussions relatives à l'étude d'impact cumulé des deux projets au sein du groupe de la Banque mondiale montrent bien qu'il y a encore de nombreux problèmes importants à résoudre; et
- que, en particulier, nous ignorons toujours comment les opérateurs envisagent de neutraliser les effets toxiques des fameuses dioxines et furanes et autres effluents qu'émettront les usines.

25. Madame le président, la comparaison que M. Reichler a cru devoir faire avec des essais nucléaires dans l'atmosphère⁹⁵ n'est pas de mise. Le statut de 1975 ne protège pas seulement les parties contre des dommages catastrophiques, mais contre tout «préjudice sensible» que les ouvrages construits par l'une des parties risquent de causer à l'autre⁹⁶ et si votre Cour, Madame et Messieurs les juges, n'a, jusqu'à présent, pas eu l'occasion d'indiquer des mesures conservatoires dans un cas comparable, d'autres instances l'ont eue, et en particulier, le Tribunal international du droit de la mer.

26. Ainsi, dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal a considéré

«qu'il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue;

c'est la constatation, et le Tribunal conclut en disant

que, bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue»⁹⁷.

27. Dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation*, le même Tribunal a considéré qu'

⁹⁵ CR 2006/47, p. 53, par. 35.

⁹⁶ Voir l'article 7.

⁹⁷ Ordonnance du 27 août 1999, par. 79-80.

«étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées;

et Tribunal a

enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants»⁹⁸.

28. Dans ces affaires, le Tribunal de Hambourg s'est montré conscient de ses responsabilités en matière de protection de l'environnement — sur la base de fondements conventionnels infiniment moins clairs que ne l'est le statut de 1975. La République argentine ne doute pas que vous le serez aussi, Madame et Messieurs les juges, dans l'affaire présente, la première dans laquelle l'occasion vous est donnée de tirer les conséquences de votre *dictum* dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* :

«La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.

Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies...» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, par. 140.)

Le statut de 1975 constitue un exemple tout à fait remarquable, pionnier, presque visionnaire, de ces instruments qui ont été conçus pour la gestion d'un développement durable, c'est sur son fondement que vous pouvez et, croyons-nous, que vous devez indiquer les mesures conservatoires demandées par la République argentine. Ces mesures sont le seul moyen de maintenir l'intégrité de cet instrument et, à vrai dire, de son existence elle-même.

Ceci, Madame le président, conclut ma plaidoirie de ce matin. Je vous remercie Madame et Messieurs de la Cour, de l'attention que vous m'avez prêtée et je vous prie, Madame le président,

⁹⁸ Ordonnance du 8 octobre 2003, par. 99 et 106 (2).

de bien vouloir appeler à cette barre Mme l'ambassadeur Ruiz Cerutti, pour quelques brèves observations finales.

The PRESIDENT : Thank you, Professor Pellet. I now invite the Agent of Argentina, Ambassador Ruiz Cerutti to address us.

Mme CERUTTI : Madame le président, Membres de la Cour,

1. Il est tout à fait naturel et logique que, au cours d'une affaire devant cette Cour, chaque partie présente argumentation et documents à l'appui de sa position. L'application du principe de bonne foi exige, quand même, d'éviter de chercher à détourner l'attention du tribunal du cœur véritable de l'affaire.

2. Le présent différend ne concerne pas les mérites de la politique environnementale de l'Uruguay ni sa souveraineté ou son droit au développement économique, éléments que l'Argentine n'a jamais mis en question. Le présent différend trouve sa source dans un aspect beaucoup plus simple et concret : la violation continue par l'Uruguay d'un traité international, le statut du fleuve Uruguay, qui protège une ressource transfrontalière. Cette violation porte atteinte à un droit de l'Argentine qui doit être protégé de façon urgente.

3. Ce matin, nos conseils ont clarifié la vraie nature de cette affaire et ont mis de la lumière sur chaque effort de la Partie uruguayenne pour entretenir la confusion à cet égard. Le professeur Sands a rappelé les obligations juridiques, procédurales et de substance, que l'Uruguay a violé en autorisant la construction de deux usines de pâte à papier, avec ses installations connexes, sur le fleuve Uruguay.

4. Son message ne saurait être plus clair : on ne peut pas concevoir les dispositions du statut comme des compartiments étanches, en dissociant, par exemple, ses articles 1, 7 à 12, 13, 27 et 41. On ne peut pas non plus réduire le statut à un simple mécanisme de contrôle de la qualité des eaux. On ne peut pas non plus choisir arbitrairement quand les dispositions du statut seront appliquées. Tout ça serait rendre un piètre hommage aux pères fondateurs, uruguayens et argentins, d'un instrument international pionnier dans la protection environnementale intégrale d'une ressource partagée. Si l'Uruguay était toujours tellement convaincu de que ni CMB ni Orion ne causeraient un préjudice à l'Argentine, pourquoi n'a-t-il pas, purement et simplement, suivi le mécanisme

d'information et consultation préalables prévu au statut ? On ne le sait pas, mais on peut trouver un indice dans la réponse que la présidente de la délégation uruguayenne à la CARU a donnée à une question similaire posée par le président de la commission environnementale du Sénat uruguayen en septembre 2005, la réponse était : «Les ouvrages ne se seraient pas construits.»

5. Pour sa part, le professeur Marcelo Kohen a donné une explication détaillée et réaliste des efforts réitérés de l'Argentine, à tous les niveaux, pour que l'Uruguay se conforme aux obligations du statut de 1975. Une chose doit être d'emblée claire : l'Argentine n'a jamais occulté ledit «accord» de mars 2004. Dans ma propre intervention d'ouverture, hier, et même dans les chronologies incluses dans vos dossiers nous avons mentionné ce fait. Ce que nous n'acceptons pas est l'interprétation erronée que l'Uruguay prétend en donner.

6. Comme le ministre argentin des affaires étrangères l'a expliqué devant la Chambre des députés et le Sénat argentins, en février 2006⁹⁹, il n'y a pas eu un accord écrit mais un effort conjoint des deux ministres des affaires étrangères pour essayer de trouver une solution à un différend créé par l'autorisation unilatérale octroyée par l'Uruguay à CMB. L'élément clé de cet effort fut la promesse du ministre uruguayen, Didier Operti, de donner à la CARU toute l'information nécessaire pour mettre en œuvre le mécanisme d'information et de consultation préalables prévu au statut. Sur la base de cette promesse, les deux parties sont revenues à la CARU et elles ont travaillé sur un plan de contrôle d'établissements celluloseux qui pourraient être construits sur le fleuve Uruguay. A ce moment-là, simplement on n'avait pas d'information pour comprendre l'impact environnemental de CMB. En plus, Orion n'existait pas. Les déclarations complaisantes détaillées hier par un des conseils de l'Uruguay doivent être considérées dans ce contexte.

7. Si l'Argentine avait accepté la construction des usines, comme le prétend l'Uruguay, comment comprendre qu'un an après le prétendu «accord de 2004», le président de la délégation argentine à la CARU demandait formellement à la commission que l'Uruguay respecte le mécanisme de consultation et d'information préalables pour CMB et Orion, et répétait cette

⁹⁹ Requête introductive d'instance, annexe III.

demande cinq mois plus tard¹⁰⁰ ? Si, en mars 2004, l'Argentine avait été d'accord sur la quantité et qualité de l'information disponible sur les projets, comment comprendre la création, un an plus tard d'un groupe technique qui, comme l'ambassadeur Estrada Oyuela l'a très bien expliqué, a échoué précisément à cause du refus de l'Uruguay de donner l'information demandée par l'Argentine ? Comment comprendre le rapport Hatfield, qui signale l'absence d'information sur des aspects divers et importants des projets, notamment leur localisation ? Si l'Uruguay pense que l'Argentine a donné déjà son accord aux projets, pourquoi son président a-t-il accepté à Santiago du Chili, en mars 2006, de demander un «geste» aux deux firmes et de suspendre la construction des projets, pour permettre un règlement du différend, propos que vous pouvez consulter dans vos dossiers ?

8. Ne nous laissons pas, encore une fois, d'être confondus par la cataracte des déclarations et interprétations unilatérales et *ex post* que nous a présentées la Partie uruguayenne. Si les autorités argentines peuvent être considérés responsables d'un choix, c'est d'avoir fait confiance, les yeux fermés, aux promesses des autorités d'un pays avec lequel, je le répète, nous sommes unis par une histoire commune.

Madame le président, Membres de la Cour,

9. Face aux mots, la réalité des faits. En moins d'un an et demi, deux usines d'une des industries les plus polluantes qui soient sont en train d'être construites, l'une à côté de l'autre, sur une ressource qui fait partie intégrante de la vie de toute une communauté, Gualeguaychú et ses environs. Ces projets ont surgi en violation d'un traité international. Ces usines, de très grande envergure, l'une à côté de l'autre, j'insiste, et à la location unilatéralement choisie, modifieront profondément cette ressource, le fleuve Uruguay, comme on le connaît aujourd'hui. Il faut agir vite. Comme le professeur Pellet l'a démontré, les conditions pour l'indication des mesures conservatoires sont amplement satisfaites dans le présent cas : la Cour est compétente et il est urgent que des mesures soient prises, pour empêcher qu'un dommage irréparable soit causé aux droits de l'Argentine en vertu du statut de 1975.

10. Sur la base de toutes les considérations précédentes, je réitère la demande de mesures conservatoires présentée par l'Argentine le 4 mai dernier. Au nom de l'équipe que j'ai l'honneur

¹⁰⁰ Procès-verbaux CARU 05.05 et 06.05 du 6 mai et 15 août 2005. Annexes 16 et 17 de la note remise le 6 juin 2006.

de présider, je vous remercie, Madame le président et Messieurs les Membres de la Cour, pour l'attention que vous nous avez accordée pendant ces deux jours. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. That ends the second round of oral observations of Argentina. The Court will meet again at 4.30 this afternoon to hear the second round of oral observations of Uruguay.

The Court now rises.

The Court rose at 12 noon.
